



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU BUREAU COMMUN
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉR**

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 033-200070092-20220718-B_2022_07_054-DE

SÉANCE DU 18 JUILLET 2022

B-2022-07-055 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 12/06/2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit juillet à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président

Absents :

Jacques LEGRAND, Patrick MERCIER, Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE, Thierry MARTY, Stéphanie DUPUY

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

ENFANCE - MISE À DISPOSITION PARTIELLE SAINT SEURIN SUR L'ISLE

B-2022-07-055 - 2/2
Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220718-B_2022_07_054-DE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH , Vice-présidente déléguée aux Ressources Humaines,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et le transfert de la compétence petite enfance/enfance/jeunesse, des agents de la Commune de Saint Seurin sur l'Isle sont partiellement mis à disposition de droit auprès de la Cali.

Les postes et les quotités de mise à disposition ont évolué, et afin d'acter les postes et les taux de mise à disposition des agents entre la Cali et la Commune de Saint Seurin sur l'Isle au 1er janvier 2022, mais également de simplifier les conventions qui sont à ce jour individuelles, il est proposé d'approuver une convention collective regroupant l'ensemble des 8 postes mis à disposition entre les deux entités.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver les conventions de mise à disposition de personnel suite au transfert des compétences enfance et jeunesse entre la Cali et la Commune de Saint Seurin sur l'Isle qui remplacent les conventions précédentes et qui fixent les postes mis à disposition au 1^{er} janvier 2022.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition afférentes.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne **22 juillet 2022**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Philippe BUISSON

Président de la Communauté
d'Agglomération du Libournais



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCE ENFANCE

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune de Saint Seurin sur l'Isle représentée par son Maire, **Mme Eveline LAVAURE CARDONA**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2022

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Dans le cas où le transfert n'est pas proposé ou dans le cas où le transfert est proposé et l'agent le refuse, ce dernier est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services Petite enfance / Enfance / Jeunesse, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil ont souhaité ne pas proposer le transfert aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Afin de mettre à jour la liste des postes et les pourcentages d'affectation des agents mis à disposition, la présente convention collective de mise à disposition remplace les conventions antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de compétence enfance, l'organisme d'origine met à disposition d'office auprès de l'organisme d'accueil **7 postes** pour une durée indéterminée dans les conditions suivantes :

- 1 poste de directeur d'ALSH relevant du cadre d'emploi des ETAPS à raison de 57 % de son temps de travail en moyenne.

- 6 postes d'animateur relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation, selon le détail suivant :

- 1 poste d'animateur à raison de 17 % de son temps de travail en moyenne.
- 1 poste d'animateur à raison de 47 % de son temps de travail en moyenne ;
- 2 postes d'animateur à raison de 44 % de leur temps de travail en moyenne ;
- 1 poste d'animateur à raison de 58 % de son temps de travail en moyenne ;
- 1 poste d'animateur à raison de 61 % de son temps de travail en moyenne.

Au regard des nécessités du service, les quotités de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont affectés à l'ALSH à Saint Seurin sur l'Isle

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Richard TERRET.

Les agents étant mis partiellement à disposition, les organismes d'origine et d'accueil se tiendront informés mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'ensemble des aspects de la gestion administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition tous les trimestres.

Le remboursement s'effectue sur la base suivante :

- le coût trimestriel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.

La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

- un forfait trimestriel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

[(Coût chargé des agents du service RH au mois de janvier de l'année N / nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N) x quotité de mise à disposition de l'agent concerné] / 4

Article 5 : Entretien professionnel

Les agents étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour **l'organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCE JEUNESSE

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune de Saint Seurin sur l'Isle représentée par son Maire, **Mme Eveline LAVAURE CARDONA**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2022

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Dans le cas où le transfert n'est pas proposé ou dans le cas où le transfert est proposé et l'agent le refuse, ce dernier est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services Petite enfance / Enfance / Jeunesse, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil ont souhaité ne pas proposer le transfert aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Afin de mettre à jour la liste des postes et les pourcentages d'affectation des agents mis à disposition, la présente convention collective de mise à disposition remplace les conventions antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de compétence jeunesse, l'organisme d'origine met à disposition d'office auprès de l'organisme d'accueil **2 postes** relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour une durée indéterminée, dans les conditions suivantes :

- 1 poste d'animateur à raison de 55 % de son temps de travail en moyenne.
- 1 poste d'animateur à raison de 43 % de son temps de travail en moyenne ;

Au regard des nécessités du service, les quotités de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont affectés à l'Espace Jeunes à Saint Seurin sur l'Isle.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Frantz BLUCK.

Les agents étant mis partiellement à disposition, les organismes d'origine et d'accueil se tiendront informés mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'ensemble des aspects de la gestion administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition tous les trimestres.

Le remboursement s'effectue sur la base suivante :

- le coût trimestriel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.

La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

- un forfait trimestriel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

[(Coût chargé des agents du service RH au mois de janvier de l'année N / nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N) x quotité de mise à disposition de l'agent concerné] / 4

Article 5 : Entretien professionnel

Les agents étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour **l'organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire

PROJET